

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET  
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par

M. Blisko, Mme Lebranchu, Mme Lemorton, Mme Orliac,  
Mme Carrillon-Couvreur, Mme Marisol Touraine, M. Renucci, M. Jean-Marie Le Guen,  
M. Mallot, M. Issindou, M. Le Bouillonnet  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 46.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la participation d'un cadre de santé dans le collège de soignants prévu à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique.

La responsabilité concernant la décision de l'opportunité d'aménager la prise en charge du patient ou de lever les soins sans consentement doit reposer sur les seuls psychiatres.

Le fait de prévoir un cadre de santé dans ce collège ressemble à une bonne intention mais elle risque d'entraîner une lourde responsabilité pour les personnels infirmiers qui sont au contact de ces malades et ont besoin d'avoir un lien de confiance au quotidien. Le fait de participer à la prise de décision sur le maintien ou la levée de ces soins sans consentement peut les mettre en proie à faux et générer des situations difficiles. C'est pourquoi il convient de modifier ces alinéas.

De plus cela n'empêchera pas les membres de cette commission de consulter l'ensemble des personnels soignants la personne pour prendre leur décision.